



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 910-23**

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES  
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET  
UN EMPRUNT DE QUATRE MILLIONS  
HUIT-CENT-SIX-MILLE DOLLARS  
(4 806 000 \$)

---

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Gélinas

APPUYÉ PAR : M<sup>me</sup> la conseillère Annick Latour

RÉSOLU : À l'unanimité

Avis de motion : 12 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2023

Adoption du règlement : 16 janvier 2024

Approbation par les personnes habiles à voter :

Approbation du ministère des affaires municipales  
et habitation :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine (« Ville ») désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le conseil municipal (« conseil ») est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de quatre million huit-cent-six mille dollars (4 806 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme		
	5 ans	10 ans	20 ans
Bâtiments municipaux	12 300	-	48 700
Équipements	-	70 000	40 000
Équipements spécialisés	254 000	-	-
Infrastructures	45 000	124 800	2 532 900
Matériel roulant	-	714 000	-
Travaux de voirie municipale	-	899 300	65 000
<b>Sous-total :</b>	<b>311 300</b>	<b>1 808 100</b>	<b>2 686 600</b>
<b>Grand total :</b>	<b>4 806 000 \$</b>		

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de trois cent-onze mille trois-cents dollars (311 300 \$) sur une période de cinq (5) ans, un montant d'un million huit-cent-huit mille cent dollars (1 808 100 \$) sur une période de dix (10) ans et un montant de deux million six-cent-vingt-six mille six-cents dollars (2 686 600 \$) sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M<sup>ME</sup> JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE